

PROVINCE  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
de  
THUIN

Numéro postal 6530

**Délibération n° 20**

**Service** : Secrétariat  
Communal

**OBJET** : Saint Roch -  
Mesures de police -  
Mardi 21 mai 2024

**Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 15 AVRIL 2024**

**Présents** : Mme M.E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente  
~~M. V. CRAMPONT, Président du CPAS~~  
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P.NAVEZ, ~~V. DEMARS~~, F. PACIFICI, Echevins  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

**LE COLLEGE,**

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse se dérouleront à Thuin les 18, 19, 20 et 21 mai 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

**DECIDE, à l'unanimité**

MARDI 21 MAI 2024

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Article 1er** : Le mardi 21/05/24 dès 17.00hrs jusqu'à 24.00 hrs, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :  
rue du Moustier, rue du Fosteau sur sa partie comprise entre la rue de Lobbes et le musée du tram, rue Saint Nicaise, rue t'Serstevens, rue du Pont à hauteur de l'immeuble portant le numéro 5, rue du Rivage dans sa portion comprise avec la rue de l'Abreuvoir et le numéro 1, square de l'Eglise, rue de la Piraille sur sa partie comprise  
entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier, avenue de Ragnies, sur sa partie comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2.  
Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.  
Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules de secours en urgence.  
Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes et semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

**Article 2** : Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé prévoiront un encadrement conforme avec des signaleurs (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) ainsi que de véhicules munis de gyrophares à l'avant et à l'arrière du groupe.

**Article 3** : de 16h00 à 01h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Tienne Trappe, sur sa section comprise entre le n°3 et la rue du Fosteau.

## COMMERCES ET TERRASSES

**Article 4 :** Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal.

Seules les buvettes des établissements horeca existants seront autorisées dans la rue t'Serstevens.

**Article 5 :** La vente de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique.

**Article 6 :** Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures d'ouverture de la ville au plus tard le mardi 21/05/24 à 24h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mardi 21/05/24 à 23h30.

**Article 7 :** En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, ce dernier sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la police.

## ENLEVEMENT DE VEHICULES

**Article 8 :** Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2024 les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt dans les dépendances du dépanneur désigné par la Ville.

**Article 9 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

**Article 11 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une amende administrative

**Article 12 :** La présente ordonnance sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt

Au service Travaux de la Ville de Thuin

Au responsable de la Zone de secours Hainaut Est

Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi

Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,  
(s) Marie-Eve VAN LAETHEM

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS

Marie-Eve VAN LAETHEM